

Loi

du

modifiant la loi sur l'Université

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 65 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 2013 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

La loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (RSF 430.1) est modifiée comme il suit :

Art. 9 [Financement]
b) Convention d'objectifs et enveloppe budgétaire

¹ L'Université prépare régulièrement une planification stratégique sur une période de dix ans, qui est présentée au Conseil d'Etat qui en prend acte.

² Tous les cinq ans, l'Université établit une planification pluriannuelle définissant ses objectifs, les modalités qu'elle entend mettre en œuvre pour les atteindre, les ressources nécessaires pour les financer et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints.

³ Tous les cinq ans, sur la base de la planification pluriannuelle, l'Etat et l'Université négocient et concluent une convention d'objectifs. Dans le cadre de celle-ci, le Conseil d'Etat fixe les enveloppes budgétaires annuelles nécessaires au fonctionnement de l'Université et à la réalisation de la convention d'objectifs. Selon la même procédure, il fixe les crédits d'investissements.

⁴ Dans le cadre de cette enveloppe, l'Université élabore une proposition de budget.

⁵ L'Université dispose librement de l'enveloppe budgétaire et du budget, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat et de la convention d'objectifs fixant ses obligations. Elle bénéficie des dérogations aux principes de l'annualité et de la spécification du budget prévues dans le règlement financier ratifié par le Conseil d'Etat.

⁶ Les compétences budgétaires du Grand Conseil sont réservées.

⁷ L'Université présente au Conseil d'Etat un rapport sur la réalisation de la convention d'objectifs.

Changement de numérotation

L'actuel article 10a devient l'article 10c.

L'actuel article 10b devient l'article 10d.

Art. 10a (nouveau) d) Fonds de l'innovation et du développement

L'Université crée un fonds en faveur de l'innovation et du développement de l'Université. Ce fonds, qui est plafonné selon une limite fixée dans son règlement d'utilisation, est alimenté par le budget et par la moitié de la part non utilisée du budget annuel, qui reste acquise à l'Université.

Art. 10b (nouveau) Taxes et émoluments

¹ L'Université perçoit des taxes et des émoluments pour les prestations en matière d'inscription et d'examens.

² Le montant des taxes d'inscription et d'examens ne doit pas constituer un obstacle à l'accès aux études.

³ Il peut être tenu compte du domicile extracantonal des étudiants.

⁴ L'Université peut prélever des émoluments auprès des membres de la communauté universitaire pour ses prestations particulières, notamment pour financer des institutions sociales et culturelles ainsi que des activités sportives.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe la taxe d'inscription, et l'Université fixe les autres taxes et émoluments.

Art. 10e (nouveau) Participation financière

L'Université fixe et perçoit des taxes et des émoluments pour ses prestations en matière de formation continue. Ces taxes doivent en principe garantir la couverture des frais ; elles peuvent toutefois être fixées en fonction des prix usuellement pratiqués pour des prestations comparables.

Art. 11a (nouveau) Grades et titres universitaires

¹ Les grades universitaires sont définis dans les statuts de l'Université.

² Par titres universitaires, on entend les dénominations attribuées aux titulaires de grades universitaires.

³ Les grades et les titres universitaires sont protégés par la présente loi.

Art. 11b (nouveau) Disposition pénale

¹ Est puni des arrêts ou de l'amende celui qui porte un titre protégé au sens de la présente loi sans être titulaire du grade correspondant.

² Le juge peut ordonner la publication du jugement.

³ La poursuite et le jugement de ces contraventions ont lieu conformément au code de procédure pénale. Pour le surplus, les dispositions de la loi d'application du code pénal sont applicables.

⁴ Les dispositions du code pénal relatives aux faux dans les titres sont réservées.

Art. 11c (nouveau) Sanctions disciplinaires

L'étudiant ou l'auditeur qui porte atteinte à l'ordre universitaire est passible des sanctions disciplinaires suivantes prononcées par le Rectorat, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction :

- a) le blâme ;
- b) l'amende, jusqu'à 500 francs au maximum ;
- c) l'avertissement ;
- d) la suspension ;
- e) l'exclusion.

Art. 11d (nouveau) Statut du personnel

¹ Le statut des personnes travaillant au service de l'Université est régi par la législation sur le personnel de l'Etat.

² Pour qu'il soit tenu compte des particularités liées à la gestion de l'Université, les compétences suivantes attribuées au Conseil d'Etat sont exercées par le Rectorat :

- a) la gestion des compétences professionnelles du personnel (art. 19 LPers) ;
- b) l'encouragement aux inventions du personnel (art. 23 LPers) ;
- c) les modalités de la mise au concours des emplois (art. 25 LPers).

³ Le règlement adopté par l'Université concernant le personnel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁴ La gestion du personnel est assumée par une unité centralisée de l'Université.

Art. 15 al. 2

² Si l'activité accessoire est importante et durable, le Rectorat peut exiger une réduction du taux d'occupation à l'Université.

Art. 16 Composition

Les statuts de l'Université déterminent les catégories du corps professoral et fixent leurs droits et leurs obligations, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 17 al. 1

¹ Les membres du corps professoral sont engagés par le Rectorat, sur la proposition de la faculté.

Art. 19 Fin des rapports de service

¹ Les rapports de service des membres du corps professoral de l'Université cessent de plein droit à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge fixé dans la législation sur le personnel de l'Etat.

² Les membres du corps professoral et les collaborateurs scientifiques permanents ne peuvent donner leur démission que pour la fin d'un semestre et moyennant un avertissement adressé à l'autorité d'engagement par voie hiérarchique, sauf accord particulier, six mois avant cette date.

Art. 20 al. 3 et al. 4 (nouveau)

³ Sur la proposition de la faculté, le Rectorat peut accorder le titre de professeur titulaire aux chargés de cours qui ont les qualités scientifiques et didactiques requises d'un professeur d'université.

⁴ Les statuts de l'Université déterminent les catégories de chargés de cours et fixent leur statut, dans les limites de la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 24 al. 4 (nouveau)

⁴ En cas de restriction d'admission, des conditions d'admission particulières peuvent être fixées pour les candidats de nationalité étrangère, notamment en ce qui concerne le domicile, le statut d'étranger et le titre de fin d'études. Le Conseil d'Etat règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 25

Abrogé

Art. 25a (nouveau) Durée des études

¹ Les programmes d'études doivent être conçus de telle façon que les étudiants à plein temps puissent achever leurs études dans les délais ordinaires fixés par les règlements d'études.

² Les règlements d'études peuvent limiter la durée des études dans les différentes filières ou parties de formation. Ils contiennent des dispositions autorisant la prolongation des délais pour de justes motifs.

³ Les règlements peuvent prévoir l'exclusion de la filière suivie en cas de dépassement de délais sans juste motif.

Art. 26 Engagement

Les membres du personnel administratif et technique sont engagés par le Rectorat.

Intitulé du Chapitre III

Organisation de l'Université et de ses facultés

Art. 27 al. 1

¹ L'Université, qui est dirigée par les organes centraux, dans le cadre de leurs compétences respectives, est structurée en facultés, lesquelles sont subdivisées en d'autres unités d'enseignement et de recherche. Certaines unités peuvent être interfacultaires.

Art. 29 al. 1 let. b et c et al. 2 let. a, b et d (nouvelle)

[¹ Doivent être ratifiés par le Conseil d'Etat :]

- b) les règlements régissant l'admission à l'Université ainsi que les règlements concernant le personnel et les finances ;
- c) la création ou la suppression de facultés ; et

[² Doivent être ratifiés par la Direction :]

- a) *abrogée*
- b) *abrogée*
- d) les règlements et les plans d'études concernant la formation des enseignants.

Art. 30 Principes

Les organes centraux sont le Sénat, le Rectorat et l'Assemblée plénière.

Art. 31 al. 1 à 3

¹ Le Sénat est composé de douze membres, dont six sont désignés par l'Etat et six par la communauté universitaire.

² Les membres désignés par l'Etat sont choisis en dehors de l'Université et sont élus pour quatre ans. Trois d'entre eux sont élus par le Grand Conseil ; les trois autres sont élus par le Conseil d'Etat. Tous sont choisis en fonction de leurs compétences scientifiques, culturelles, économiques ou sociales. Un d'entre eux au moins est choisi hors canton.

³ La communauté universitaire est représentée par trois professeurs, un collaborateur scientifique, un étudiant et un membre du personnel administratif et technique, élus selon les modalités fixées par les statuts de l'Université.

Art. 32 al. 1

¹ Le Sénat se constitue lui-même. Il désigne un président, qui est choisi parmi les membres désignés par l'Etat, et un vice-président, qui est choisi parmi les représentants de la communauté universitaire.

Art. 33 c) Compétences et tâches

Le Sénat est l'organe délibératif suprême de l'Université ; il a les compétences et tâches suivantes :

a) Stratégiques et qualitatives

1. adopter, sous réserve des compétences cantonales et fédérales, les documents définissant la politique générale de l'Université et les grandes lignes du développement de celle-ci, élaborés par le Rectorat ;
2. émettre à l'intention du Rectorat des recommandations sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'Université ;
3. soumettre périodiquement à évaluation, en accord avec le Rectorat, tout ou partie de la politique générale, des activités, des cours et du fonctionnement de l'Université ;
4. assurer la liberté académique ;

b) Financières

- préavis, à l'intention de la Direction et du Conseil d'Etat, la proposition rectorale de convention d'objectifs et d'enveloppe budgétaire, le budget et les comptes de l'Université ainsi que le rapport de réalisation de la convention d'objectifs ;

c) Législatives

1. adopter les statuts de l'Université ainsi que les règlements et conventions qui concernent l'ensemble de l'Université ;
2. ratifier les statuts des unités d'enseignement et de recherche et des corps universitaires ;

d) Electives

1. élire le recteur, sur la proposition de l'Assemblée plénière ;
2. élire les vice-recteurs, sur la proposition du recteur.

Art. 34 al. 2, 2^e phr., et al. 3, 2^e phr.

Remplacer les mots « quatre ans » par « cinq ans ».

Art. 35 al. 1 et 2

¹ Le Rectorat est l'organe dirigeant et exécutif de l'Université ; il a les compétences et tâches suivantes :

a) Stratégiques et qualitatives

1. élaborer les documents définissant la politique générale de l'Université et les grandes lignes du développement de celle-ci, notamment les planifications pluriannuelles ;
2. favoriser la coordination avec les autres institutions d'enseignement ou de recherche ;
3. valider les programmes d'enseignement et décider la création, la suppression ainsi que la repourvue de tous les postes du corps professoral et des collaborateurs scientifiques permanents, en conformité avec la stratégie générale de l'Université et les grandes lignes du développement de celle-ci ;
4. assurer la coordination de l'enseignement et de la recherche au sein de l'Université et la réglementation des études interfacultaires ;
5. organiser le contrôle de qualité de l'enseignement et de la recherche et transmettre un rapport au Sénat ;
6. élaborer une stratégie de communication et d'information ;
7. assurer les relations avec l'Etat et les autres hautes écoles ;

b) Financières

1. négocier et conclure la convention d'objectifs, élaborer la proposition d'enveloppe budgétaire ainsi que le budget et les comptes de l'Université ;
2. décider de l'utilisation du fonds en faveur de l'innovation et du développement de l'Université ;
3. établir le rapport de réalisation de la convention d'objectifs ;

c) Législatives

1. proposer au Sénat les statuts de l'Université et les règlements et conventions qui concernent l'ensemble de l'Université ;
2. approuver les statuts des unités d'enseignement et de recherche et des corps universitaires ;

3. approuver les règlements élaborés par les facultés ;
4. adopter les directives concernant l'administration centrale de l'Université et les services et commissions qui lui sont rattachés ;

d) Exécutives

1. proposer aux organes de l'Université et des facultés toutes les mesures utiles dans l'intérêt de l'Université ;
2. trancher les conflits entre facultés, sous réserve de recours au Conseil d'Etat ;
3. veiller au maintien de l'ordre universitaire et prendre les mesures disciplinaires prévues par la présente loi ;
4. veiller à l'application de la loi, des statuts et des règlements au sein de l'Université ;

e) Administratives

1. assurer la gestion des ressources humaines de l'Université, sa gestion budgétaire et comptable ainsi qu'une utilisation rationnelle de ses locaux et équipements ;
2. examiner avec les instances compétentes de l'Etat les projets relatifs à la construction et à la réfection des bâtiments universitaires.

² Le Rectorat est en outre compétent pour toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'Université que la loi ou la réglementation d'exécution ne confie pas à un autre organe ou qu'il n'a pas lui-même déléguées.

Art. 36 al. 1

¹ Le recteur dirige et préside le Rectorat, veille à la mise en œuvre des décisions de celui-ci et traite les affaires courantes.

Art. 38 e) Administration centrale

L'administration centrale, qui doit être organisée de manière rationnelle, efficace et transparente, exécute les tâches qui lui sont confiées par le Rectorat, le recteur ou les personnes désignées par lui.

Art. 39 al. 2

² Elle [l'Assemblée plénière] est composée des membres du corps professoral ainsi que des personnes suivantes, élues par leurs corps respectifs selon les modalités fixées dans les statuts de l'Université :

- a) par faculté, deux représentants du corps des collaborateurs scientifiques, deux représentants du corps des étudiants et un représentant du personnel administratif et technique ;
- b) cinq représentants du personnel administratif et technique dépendant des organes centraux.

Art. 40 à 42

Abrogés

Art. 43 al. 1, 3 et 3^{bis} (nouveau)

¹ Les facultés sont responsables de l'enseignement et de la recherche, qu'elles organisent dans le cadre fixé par les organes centraux de l'Université. Elles veillent à la relève scientifique.

³ Tout en tenant compte des impératifs de la politique générale de l'Université et des grandes lignes du développement de celle-ci, notamment en matière de coordination universitaire et interuniversitaire, les facultés élaborent les programmes d'enseignement.

^{3bis} Elles confèrent les grades universitaires et adoptent les règlements fixant les conditions de leur octroi.

Art. 44 al. 1 et 2

¹ Chaque faculté est dotée d'un Conseil de faculté et d'un doyen.

² Dans les affaires qui sont de la compétence des organes centraux et qui touchent spécialement une faculté, celle-ci est consultée.

Art. 45 al. 2 let. c

[² Le Conseil de faculté :]

- c) élit le doyen, sous réserve de la ratification par le recteur ; et

Art. 46 al. 1 et 3 let. a

¹ Le doyen de la faculté est choisi parmi les membres du corps professoral de la faculté. Il est élu au moins pour quatre ans et est

rééligible. Le recteur ratifie son élection. Le doyen est libéré partiellement de ses tâches d'enseignement et de recherche.

[³ Le doyen :]

- a) préside et dirige le Conseil de faculté, veille à la mise en œuvre des décisions de celui-ci, prend les décisions placées dans sa compétence et traite les affaires courantes ;

Art. 46a (nouveau) Conférence des doyens

Le Recteur réunit régulièrement les doyens en conférence.

Art. 47 al. 4 (nouveau)

⁴ Lorsque le but, les tâches ou le financement d'un institut le justifie et sur la proposition du Sénat de l'Université, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement conférer à cet institut la personnalité morale de droit public et définir les particularités de son statut.

Art. 47a (nouveau) Instituts associés

¹ L'Université peut conclure avec un institut scientifique externe une convention en vue d'association, à condition que l'institut soit de niveau universitaire et ne poursuive aucun but lucratif.

² La convention précise les termes et conditions du statut d'institut associé, mais prévoit au minimum le contrôle annuel des comptes, la soumission aux procédures d'assurance qualité de l'Université et l'intégration de l'institut associé dans la planification stratégique.

³ Le Conseil d'Etat approuve la convention lorsqu'elle entraîne des répercussions sur les contributions cantonales au financement de l'Université.

Insertion d'un nouveau chapitre

CHAPITRE IIIa

Commission de recours

Art. 47b (nouveau) Statut et composition

¹ La Commission de recours de l'Université est une autorité spéciale de la juridiction administrative ayant le statut d'autorité judiciaire.

² Elle est composée d'un président, d'un vice-président, de six assesseurs et de six suppléants des assesseurs, qui sont élus par le Grand Conseil sur le préavis du Conseil de la magistrature.

³ Le président et le vice-président sont choisis parmi les juges professionnels au sens de la loi sur la justice ; les autres membres de la Commission doivent être titulaires d'une licence ou d'un master. Les juges professionnels doivent soit être titulaires du brevet d'avocat, soit être titulaires d'une licence ou d'un master en droit. Ils doivent faire preuve de connaissances pratiques suffisantes pour l'exercice de la fonction.

⁴ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la justice relatives à la fonction de juge sont applicables par analogie aux membres de la Commission.

Art. 47c (nouveau) Compétences

¹ La Commission connaît des recours contre les décisions prises en dernière instance par le Rectorat, par une faculté, par une autre unité d'enseignement et de recherche, par une commission universitaire ou par un organe d'un corps universitaire ; l'article 35 al. 1 let. d ch. 2 ainsi que la législation sur le personnel de l'Etat sont réservés.

² Les décisions de la Commission sont sujettes à recours au Tribunal cantonal, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 47d (nouveau) Fonctionnement

¹ Pour siéger, la Commission est composée du président ou du vice-président et de quatre assesseurs désignés par lui.

² Elle est indépendante dans l'exercice de ses attributions et placée sous la surveillance du Conseil de la magistrature ; les dispositions de la loi sur la justice relatives à la surveillance s'appliquent par analogie.

³ La Commission tient séance autant de fois que nécessaire. Elle peut décider par voie de circulation, sauf si l'un de ses membres s'y oppose.

⁴ La Commission assure l'information du public sur ses activités et la publicité de ses jugements.

⁵ Le Conseil d'Etat précise au besoin l'organisation et le fonctionnement de la Commission.

Art. 47e (nouveau) Procédure

¹ La procédure devant la Commission est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

² Elle est gratuite ; toutefois, un émolument global d'un montant maximal de 500 francs peut être mis à la charge du recourant qui succombe :

- a) si ce dernier a occasionné des frais supplémentaires par sa faute ;
- b) en cas de procédure téméraire, abusive ou introduite à la légère ;
- c) si le recours a causé un travail excessif à la Commission.

Art. 50

Le Sénat est reconstitué dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi.

Art. 51a (nouveau) Fin des rapports de service

La fin des rapports de service des membres du corps professoral de l'Université engagés avant le 1^{er} janvier 2003 est réglée par les dispositions en vigueur au moment de leur engagement.

Art. 51b (nouveau) Commission de recours – Droit transitoire

Les dossiers ouverts auprès de la Commission de recours de l'Université lors de l'entrée en vigueur de la modification du ... sont traités selon l'ancien droit si l'échange des écritures est terminé à ce moment-là ; l'ancienne Commission continue à siéger jusqu'à leur liquidation.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.